RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01719
Numéro SIREN : 919 230 789
Nom ou dénomination : AB HOLDINVEST

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/007698

CHRISTIAN BOURBON

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon-Riom
SIRET 33102926400032
TVA Intracommunautaire : FROG331029264
19 Rue de Cordes
42700 FIRMINY
06 08 63 64 18
christian-bourbon@orange.fr

commissaire
aux comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

APPORTS EN NATURE DES TITRES DE LA SAS « AB PARE-BRISE »

A LA SOCIETE «AB HOLDINVEST »

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la SAS AB HOLDINVEST, en date du 23/05/2022 concernant l'apport en nature devant être effectué par Mr Abdelhak CHELFI et Mr Bilel CHELFI. Dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de convention d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée le 23/05/2022. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1- Présentation de l'opération et description des apports
2- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3- Conclusion.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION :

Le présent apport de titres est envisagé par Mr Abdelhak CHELFI et Mr Bilel CHELFI lors de la constitution de la société AB HOLDINVEST vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'ils détiennent ou contrôlent.

1.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DES PARTIES EN PRESENCE :

1.2.1 Personne physique apporteuse :

1.2.1 Personne physique apporteuse :
La société AB HOLDINVEST va être constituée par l'apport des titres de la société AB PARE-BRISE actuellement détenus par Mr Abdelhak CHELFI et Mr Bilel CHELFI.

1.2.2 Société bénéficiaire :
Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société AB HOLDINVEST soit une société à actions simplifiées au capital de 70 000 € ayant son siège social 20 Rue Dorian 42700 FIRMINY.

1.2.3 Société AB PARE-BRISE dont les titres sont apportés
AB PARE-BRISE est une société par actions simplifiées au capital de 500 €, dont le siège social est sis 20 Rue Dorian 42700 FIRMINY
Son capital, composé de 100 actions, est détenu par :
- Monsieur Abdelhak CHELFI pour 50 actions
- Monsieur Bilel CHELFI pour 50 actions.

La société par actions simplifiées a pour objet en France et à l'étranger :
- Entretien et réparation de véhicules automobiles légers

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles a cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature a faciliter la réalisation de son projet.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

1.3 DESCRIPION DE L'OPERATION ;

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques de l'apport
L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la Société AB HOLDINVEST
Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tels que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

1.3.2 Aspects fiscaux
En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société AB PARE-BRISE contre les titres émis à titre de création de la société AB HOLDINVEST.
En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.3 Conditions suspensives
La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société AB HOLDINVEST.

1.3.4 Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Mr Abdelhak CHELFI : 50 actions

Mr Bilel CHELFI : 50 actions

De 700 € de valeur nominale chacune.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004601 du 4 mai 2004 du Comité de la Règlementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description des apports

Les titres de la société AB PARE-BRISE dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société AB HOLDINVEST ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 70 000 € soit 700 € par action. Ainsi :

50 actions seront apportées par Mr ABDLHAK CHELFI pour 35 000 €
50 actions seront apportées par Mr BILEL CHELFI pour 35 000 €

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la CNCC relative à cette mission.
Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la Société AB HOLDINVEST sur la valeur des apports devant être effectués par Mr ABDLHAK CHELFI et Mr BILEL CHELFI
J'ai notamment :

_ rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet d'apport ;

_ vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

_ consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;

_ vérifié que les états financiers de la société AB PARE BRISE ont été établis par le cabinet d'expertise comptable B P A à la date du dernier exercice social soit le 31/12/2021.

_ Pris connaissance de l'activité de la société AB PARE BRISE au regard d'état comptable établie au 30/04/2021 ;

_ Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties dans le cadre d'une situation économique post Covid.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de AB PARE BRISE me confirmant l'absence, à, la date du présent rapport d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 14 juin 2021.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.
Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société AB PARE BRISE en tant que valeur d'apport.

Je n'ai pas de remarques particulières à formuler sur la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable.

2.3 REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Mr ABDELHAK CHELFI et Mr BILEL CHELFI des actions AB PARE BRISE, objet du présent apport.

2.4 APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100 % du capital AB PARE BRISE.

2.4.2 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la valeur d'après la CAF et la méthode du goodwill.

2.4.3 PREVISIONS

Il a été possible de s'appuyer sur un plan d'affaires limité à 4 ans.

2.4.4 VALORISATION DE LA SOCIETE « AB PARE BRISE «

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritères.

2.4.5 METHODES D'EVALUATION ECARTEES

Valeur par comparaison :
Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de « AB PARE BRISE »

Valeur de productivité :
Méthode écarté compte tenu de la période de crise sanitaire

Valeur de rendement :

Méthode écarté compte tenu de la période de crise sanitaire

Valeur moyenne de rentabilité :
Méthode écarté compte tenu de la période de crise sanitaire

Valeur d'après le PER :
Méthode non adaptée à la taille de la société

2.4.6 METHODES D'EVALUATIONS RETENUES
Goodwill (ou super bénéfice) (voir annexe 1)
Valeur d'après la marge brute d'autofinancement (MBA) (voir annexe 2)

Synthèse des valorisations :

Les valorisations ressortant des approches liées au goodwill et à la marge brute d'autofinancement confortent une valorisation comprise entre 146 558 € et 142 792 €. Compte tenu de la période post covid et de la jeunesse de la société, un abattement de 50 % sera appliqué.

La valeur de l'entreprise ressort à 72 000 €

3. CONCLUSION

Sur les bases de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 70 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Firminy le 15/06/2022
Le Commissaire aux apports
Christian BOURBON

CHRISTIAN BOURBON
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon-Rio
19 rue de Cordes 42700 FIRMIN
06 08 63 64 18
christian-bourbon@orange.fr
SIRET 331 029 264 00032
TVA Intra : FR06 331 029 264

Goodwill (ou super-bénéfice)

La méthode du goodwill tente de faire la synthèse entre l'approche patrimoniale et l'approche par le rendement ; elle se fonde sur l'actif net réévalué (hors fonds de commerce), auquel est ajouté le "goodwill", encore appelé "super-bénéfice". Ce super-bénéfice correspond à la différence entre la rentabilité qui aurait été attendue d'un placement sûr avec les actifs de l'entreprise et les bénéfices obtenus : c'est la notion de sur-valeur. Si la différence est négative, on parle de "badwill" ou super-perte. Au cas où l'actif net corrigé comprendrait des éléments inutiles pour l'exploitation, il est préférable de retenir comme base de calcul les capitaux permanents nécessaires à l'exploitation plutôt que l'actif net corrigé.
Cette méthode convient particulièrement lorsque le fonds de commerce est difficile à évaluer (cas des brevets, etc) et/ou pour lequel il n'existe pas de barème (entreprises industrielles, etc).

Détermination du goodwill :

Actif net corrigé (hors fonds de commerce)	**35 263**	**€**
Taux de rentabilité attendu pour les capitaux investis :	-0,90	%
Soit une rémunération annuelle des capitaux investis de :	-317	€
Bénéfice retraité	34 763	€
Super-bénéfice calculé :	**35 080**	**€**
= Bénéfice retraité – rémunération des capitaux investis		
Taux d'actualisation retenu pour le super-bénéfice :	9,96	%
Durée d'actualisation retenue (en années) :	4	
Soit une survaleur actualisée de :	**111 295**	**€**
= Valeur de l'entreprise	**146 558**	**€**
Soit une valeur par titre de :	**1 465,58**	**€**

Capacité d'autofinancement

Cette méthode capitalise la CAF, autrement dit la capacité d'autofinancement de l'entreprise, en la multipliant par un coefficient multiplicateur. Cette méthode se rapproche de celle de la MBA, et devra lui être préférée à l'avenir, du fait des nouvelles normes. Cette méthode suppose que la CAF soit positive.

Bénéfice retraité	34 763	€
+ Dotation aux amortissements	935	€
- Reprises sur amortissements et provisions	0	€
+ Valeur nette comptable des immobilisations cédées	0	€
- Produits de cession des immobilisations cédées	0	€
- Q.part des subventions d'investissement virées au résultat	0	€
- Retraitement des dotations à caractère de réserve	0	€
= Capacité d'autofinancement	**35 698**	**€**
Coefficient multiplicateur	4,00	
= Valeur de l'entreprise	142 792	€
Soit une valeur par titre de	**1 428**	**€**

© Copyright EIC

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Abdelhak CHELFI,
Né le dix-neuf juin mille neuf cent quatre-vingt-dix à FIRMINY (Loire),
De nationalité française,
Marié avec Madame Imane BJAADANE, née le neuf octobre mille neuf cent quatre vingt treize à SAINT-ETIENNE (Loire), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
Demeurant 20 rue Dorian – 42700 FIRMINY,

Monsieur Bilel CHELFI,
Né le vingt-huit octobre mille neuf cent quatre-vingt-cinq à FIRMINY (Loire),
De nationalité française,
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,
Demeurant 20 rue Dorian – 42700 FIRMINY,

Ci-après dénommés "les apporteurs",
D'une part,

ET

La société AB HOLDINVEST,
société par actions simplifiée en formation au capital de 70 000 euros,
dont le siège social sera fixé 20 rue Dorian, 42700 FIRMINY,
en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,
représentée aux présentes par Monsieur Abdelhak CHELFI, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I- APPORT

Les apporteurs, soussignés de première part, apportent à la société AB HOLDINVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Abdelhak CHELFI, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Par Monsieur Abdelhak CHELFI, **CINQUANTE** (50) actions d'un montant de CINQ EUROS (5€) chacune, lui appartenant dans le capital de la Société « AB PARE-BRISE », société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est à FIRMINY (42700) – 2 rue Gerentet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 899 002 141,

- Par Monsieur Bilel CHELFI, **CINQUANTE** (50) actions d'un montant de CINQ EUROS (5€) chacune, lui appartenant dans le capital de la Société « AB PARE-BRISE », société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège

social est à FIRMINY (42700) – 2 rue Gerentet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 899 002 141,

Les biens sont évalués à la somme totale de **SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 €).**

Ils ont fait l'objet d'une évaluation par Monsieur Christian BOURBON, désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 23 mai 2022 et dont le rapport en date du 15 juin 2022 est annexé aux présentes.

II- DECLARATIONS

- Monsieur Abdelhak CHELFI et Monsieur Bilel CHELFI déclarent :

- Que les actions apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.
- Que la société émettrice est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

III- VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports ne deviendront définitifs qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

IV- REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés et évalués à **SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 €),** il sera attribué :

- A Monsieur Abdelhak CHELFI, CINQUANTE (50) actions d'une valeur nominale de SEPT CENTS EUROS (700 €) chacune, entièrement libérées,

- A Monsieur Bilel CHELFI, CINQUANTE (50) actions d'une valeur nominale de SEPT CENTS EUROS (700 €) chacune, entièrement libérées.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

Conformément à la loi, Monsieur Abdelhak CHELFI, Président de la société AB HOLDINVEST, déclare que les actions nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Abdelhak CHELFI et Monsieur Bilel CHELFI, apporteurs, reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

V- PROPRIETE JOUISSANCE

La société AB HOLDINVEST aura la propriété des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, mais elle en a la jouissance à compter de la signature des statuts de cette dernière, avec droit aux dividendes afférents à l'exercice en cours.

Les apports d'actions seront portés à la connaissance de la société AB PARE-BRISE par le dépôt au siège social d'un original de l'acte d'apport.

B.C AC

VI- AGREMENT

La société AB HOLDINVEST sera agréée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AB PARE-BRISE statuant sur ces apports.

VII- DECLARATIONS FISCALE

Au regard des droits d'enregistrements

L'apport de titres présentement réalisé étant un apport pur et simple, il est exonéré de droit d'enregistrement conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

Au regard des éventuelles plus-values réalisées par l'Apporteur

L' Apporteur déclare vouloir bénéficier du report d'imposition à l'occasion de la plus-value réalisée dans le cadre de cet apport et ce conformément à l'article 150 0 B ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur déclare avoir été informé par le rédacteur de l'acte d'apport

- Que l'article 150-O B ter du code général des impôts, prévoit que la plus-value réalisée par les particuliers à l'occasion de l'apport de droits sociaux est reportée, au moment où s'opère la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport ou, lors du transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France en vertu de l'article 167 bis si cet événement est antérieur ;

- Que le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée doit être déclaré au titre de l'année de la réalisation de l'apport sur la déclaration n°2074-I.

- De l'obligation de joindre à leur déclaration de revenus au titre de l'année en cours à la date de l'apport et des années suivantes un état de suivi des plus-values dont l'imposition est reportée.

- Qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

  - De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport

  - De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au 2° de l'article 150-O B ter du CGI ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa de l'article 150-O B ter du CGI 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.
Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au 2° de l'article 150-0 B ter du CGI, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans

B.C AC

les conditions du d du 2° de l'article 150-O B ter du CGI sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.
Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du 2° de l'article 150-0 B ter du CGI s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au 2° de l'article 150-O B ter du CGI. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au 2° de l'article 150-O B ter du CGI, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase sus visée. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire.

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article 150-0 B ter du CGI dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa :

- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés

- Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI.
II. — En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I de l'article 150-0 B ter du CGI, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.
La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-O A :
1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition
2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.
La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.
Le 1° du II de l'article 150-0 B ter du CGI ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à

B.C AC

l'article L. 34 1-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

VIII- ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- les apporteurs à leur domicile,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

IX- AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

X- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à SAINT ETIENNE (Loire)
Le 27 juin 2022
En 4 exemplaires

Les Apporteurs
Monsieur Abdelhak CHELFI

Monsieur Bilel CHELFI

Pour la société Bénéficiaire
AB HOLDINVEST
Monsieur Abdelhak CHELFI

« AB HOLDINVEST »

Société par actions simplifiée
au capital de 70 000 euros
Siège social : 20 rue Dorian
42700 FIRMINY

STATUTS

« AB HOLDINVEST »
Société par Actions Simplifiée
au capital de 70 000 Euros
Siège social : 20 rue Dorian
42700 FIRMINY

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Abdelhak CHELFI,**
  Né le dix-neuf juin mille neuf cent quatre-vingt-dix à FIRMINY (Loire),
  De nationalité française,
  Marié avec Madame Imane BJAADANE, née le neuf octobre mille neuf cent quatre vingt treize à SAINT-ETIENNE (Loire), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
  Demeurant 20 rue Dorian - 42700 FIRMINY,

- **Monsieur Bilel CHELFI,**
  Né le vingt-huit octobre mille neuf cent quatre-vingt-cinq à FIRMINY (Loire),
  De nationalité française,
  Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,
  Demeurant 20 rue Dorian - 42700 FIRMINY,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, financières, mobilières et immobilières et leur gestion,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

"AB HOLDINVEST".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

B-C AC

20 rue Dorian
42700 FIRMINY.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF** (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apport en nature

Monsieur Abdelhak CHELFI, apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- ✓ **CINQUANTE** (50) actions d'un montant de CINQ EUROS (5€) chacune, lui appartenant dans le capital de la Société « AB PARE-BRISE », société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est à FIRMINY (42700) – 2 rue Gerentet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 899 002 141,

  Evaluées à la somme de **TRENTE CINQ MILLE EUROS (35 000 €).**

Monsieur Bilel CHELFI, apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- ✓ **CINQUANTE** (50) actions d'un montant de CINQ EUROS (5€) chacune, lui appartenant dans le capital de la Société « AB PARE-BRISE », société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est à FIRMINY (42700) – 2 rue Gerentet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 899 002 141,

  Evaluées à la somme de **TRENTE CINQ MILLE EUROS (35 000 €).**

Estimation des apports

Ces estimations ont été effectuées au vu d'un rapport établi en date du 15 juin 2022 par Monsieur Christian BOURBON, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 23 mai 2022.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Propriété jouissance

La société « AB HOLDINVEST » aura la propriété des actions à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés mais elle en a la jouissance à compter de ce jour.

Rémunération de l'apport

En contrepartie des apports ci-dessus désignés évalués à un montant total de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000 €), il est attribué :

- A Monsieur Abdelhak CHELFI, CINQUANTE (50) actions d'une valeur nominale de SEPT CENTS EUROS (700 €) chacune, entièrement libérées, de la société « AB HOLDINVEST »
- A Monsieur Bilel CHELFI, CINQUANTE (50) actions d'une valeur nominale de SEPT CENTS EUROS (700 €) chacune, entièrement libérées, de la société « AB HOLDINVEST ».

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE DIX MILLE EUROS** (70 000 €) divisé en **CENT** (100) actions de SEPT CENTS (700) euros, entièrement libérées, de même catégorie.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport de la Direction de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer à la Direction tous pouvoirs pour la réaliser.

B.C AC

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit, à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

B.C AC

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Direction de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses 1 à 6 ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

B.C AC

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, pour une durée librement fixée lors de sa nomination. L'assemblée générale des associés peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

B.C AC

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 17 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général, pour une durée librement fixée lors de leur nomination, avec la charge de l'assister dans la gestion courante de la Société et de diriger une division ou un établissement.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président et les dirigeants peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail et percevoir à ce titre une rémunération distincte de celle de ce mandat.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

B-C AC

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la requise pour l'adoption des décisions n'entrainant pas modification des statuts, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 – FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Enfin la réunion des associés peut être organisée en visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les cas et conditions prévus par les dispositions légales et réglementaires.

B.C AC

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 22 – CONVOCATTION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 23 – ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 24 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES -POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

B.C AC

ARTICLE 25 – TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU – PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

ARTICLE 26 – QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

4 - Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les cas et conditions déterminés par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins du quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 28 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

B.C AC

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'agrément lors des cessions d'actions,

- l'exclusion d'un actionnaire (l'associé visé par la décision participant au vote),

- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 29 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le trente et un décembre deux mille vingt-trois.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

B.C AC

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Ils sont présentés par le Président à la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Ordinaire pour statuer sur les comptes de l'exercice conformément aux dispositions de l'article 27 des présents statuts.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la Loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

B.C AC

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

B.C AC

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

B.C AC

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 38 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Abdelhak CHELFI, susmentionné.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur Générale de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Bilel CHELFI, susmentionné

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 39 – FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 40 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

FAIT A SAINT ETIENNE (Loire)
LE 27 JUIN 2022

CERTIFIES CONFORMES

Monsieur Abdelhak CHELFI
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Monsieur Bilel CHELFI
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

B. C

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- contrat d'apport par Monsieur Abdelhak CHELFI de 50 actions et par Monsieur Bilel CHELFI de 50 actions leur appartenant dans la société « AB PARE-BRISE », à la société AB HOLDINVEST.

Ces engagements sont réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation au R.C.S. aura été effectuée.

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Abdelhak CHELFI,
Né le dix-neuf juin mille neuf cent quatre-vingt-dix à FIRMINY (Loire),
De nationalité française,
Marié avec Madame Imane BJAADANE, née le neuf octobre mille neuf cent quatre vingt treize à SAINT-ETIENNE (Loire), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
Demeurant 20 rue Dorian – 42700 FIRMINY,

Monsieur Bilel CHELFI,
Né le vingt-huit octobre mille neuf cent quatre-vingt-cinq à FIRMINY (Loire),
De nationalité française,
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,
Demeurant 20 rue Dorian – 42700 FIRMINY,

Ci-après dénommés "les apporteurs",
D'une part,

ET

La société AB HOLDINVEST,
société par actions simplifiée en formation au capital de 70 000 euros,
dont le siège social sera fixé 20 rue Dorian, 42700 FIRMINY,
en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,
représentée aux présentes par Monsieur Abdelhak CHELFI, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I- APPORT

Les apporteurs, soussignés de première part, apportent à la société AB HOLDINVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Abdelhak CHELFI, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Par Monsieur Abdelhak CHELFI, **CINQUANTE** (50) actions d'un montant de CINQ EUROS (5€) chacune, lui appartenant dans le capital de la Société « AB PARE-BRISE », société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est à FIRMINY (42700) – 2 rue Gerentet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 899 002 141,

- Par Monsieur Bilel CHELFI, **CINQUANTE** (50) actions d'un montant de CINQ EUROS (5€) chacune, lui appartenant dans le capital de la Société « AB PARE-BRISE », société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège

social est à FIRMINY (42700) – 2 rue Gerentet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 899 002 141,

Les biens sont évalués à la somme totale de **SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 €).**

Ils ont fait l'objet d'une évaluation par Monsieur Christian BOURBON, désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 23 mai 2022 et dont le rapport en date du 15 juin 2022 est annexé aux présentes.

II- DECLARATIONS

- Monsieur Abdelhak CHELFI et Monsieur Bilel CHELFI déclarent :

- Que les actions apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.
- Que la société émettrice est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

III- VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports ne deviendront définitifs qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

IV- REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés et évalués à **SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 €),** il sera attribué :

- A Monsieur Abdelhak CHELFI, CINQUANTE (50) actions d'une valeur nominale de SEPT CENTS EUROS (700 €) chacune, entièrement libérées,

- A Monsieur Bilel CHELFI, CINQUANTE (50) actions d'une valeur nominale de SEPT CENTS EUROS (700 €) chacune, entièrement libérées.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

Conformément à la loi, Monsieur Abdelhak CHELFI, Président de la société AB HOLDINVEST, déclare que les actions nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Abdelhak CHELFI et Monsieur Bilel CHELFI, apporteurs, reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

V- PROPRIETE JOUISSANCE

La société AB HOLDINVEST aura la propriété des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, mais elle en a la jouissance à compter de la signature des statuts de cette dernière, avec droit aux dividendes afférents à l'exercice en cours.

Les apports d'actions seront portés à la connaissance de la société AB PARE-BRISE par le dépôt au siège social d'un original de l'acte d'apport.

B. C AC

VI- AGREMENT

La société AB HOLDINVEST sera agréée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AB PARE-BRISE statuant sur ces apports.

VII- DECLARATIONS FISCALE

Au regard des droits d'enregistrements

L'apport de titres présentement réalisé étant un apport pur et simple, il est exonéré de droit d'enregistrement conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

Au regard des éventuelles plus-values réalisées par l'Apporteur

L' Apporteur déclare vouloir bénéficier du report d'imposition à l'occasion de la plus-value réalisée dans le cadre de cet apport et ce conformément à l'article 150 0 B ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur déclare avoir été informé par le rédacteur de l'acte d'apport

- Que l'article 150-O B ter du code général des impôts, prévoit que la plus-value réalisée par les particuliers à l'occasion de l'apport de droits sociaux est reportée, au moment où s'opère la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport ou, lors du transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France en vertu de l'article 167 bis si cet événement est antérieur ;

- Que le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée doit être déclaré au titre de l'année de la réalisation de l'apport sur la déclaration n°2074-I.

- De l'obligation de joindre à leur déclaration de revenus au titre de l'année en cours à la date de l'apport et des années suivantes un état de suivi des plus-values dont l'imposition est reportée.

- Qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

  - De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport

  - De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au 2° de l'article 150-O B ter du CGI ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa de l'article 150-O B ter du CGI 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.
Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au 2° de l'article 150-0 B ter du CGI, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans

B.C AC

les conditions du d du 2° de l'article 150-O B ter du CGI sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.
Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du 2° de l'article 150-0 B ter du CGI s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au 2° de l'article 150-O B ter du CGI. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au 2° de l'article 150-O B ter du CGI, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase sus visée. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire.

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article 150-0 B ter du CGI dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa :

- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés

- Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI.
II. — En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I de l'article 150-0 B ter du CGI, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.
La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-O A :
1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition
2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.
La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.
Le 1° du II de l'article 150-0 B ter du CGI ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à

B.C AC

l'article L. 34 1-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

VIII- ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- les apporteurs à leur domicile,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

IX- AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

X- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à SAINT ETIENNE (Loire)
Le 27 juin 2022
En 4 exemplaires

Les Apporteurs
Monsieur Abdelhak CHELFI

Monsieur Bilel CHELFI

Pour la société Bénéficiaire
AB HOLDINVEST
Monsieur Abdelhak CHELFI